

Décision : QCRC05-00161

Numéro de référence : M05-80058-1

Date de la décision : Le 26 octobre 2005

Objet : VÉRIFICATION DU COMPORTEMENT

Endroit : Québec

Date de l'audience : Le 21 octobre 2005

Présent : Gilles Savard, avocat
Commissaire

Personnes visées :

7-Q-30035C-211-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
200, Chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec)
G1R 5V5

agissant de sa propre initiative

R-013276-2 COOPERATIVE DES TRAVAILLEURS DE LA
SCIERIE JOS ST-AMANT
845, route 153
Saint-Tite (Québec)
GOX 3H0

intimée

YVES RICHARD
460, 132e Rue
Lac-à-la-Tortue (Québec)
GOX 1L0

mis en cause

Procureur de la Commission : M^e Pierre Darveau

La Commission doit décider si les manquements reprochés à COOPÉRATIVE DES

TRAVAILLEURS DE LA SCIERIE JOS ST-AMANT (COOP), à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds, peuvent entraîner une modification de sa cote portant actuellement la mention « satisfaisant ». Cette cote est attachée à son inscription au « Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds » de la Commission.

Les manquements reprochés à COOP sont résumés dans l'« Avis d'intention et de convocation » que les services administratifs de la Commission lui ont transmis par poste certifiée le 20 septembre 2005 conformément au premier alinéa de l'article 37 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds¹ (Loi).

COOP est une entreprise qui transporte, dans 100 % des cas, des produits forestiers dans un rayon de moins de 160 kilomètres. Elle possède trois véhicules moteurs ainsi que cinq semi-remorques à la date de l'audition.

Lors de l'audition, COOP, par choix, n'était pas représentée par procureur. Madame Sylvie Proteau, directrice administrative, a présenté à la Commission les observations de COOP.

Les événements considérés dans la présente affaire sont ceux énumérés dans le « Relevé de comportement » (PEVL) qui concerne COOP pour la période du 10 mai 2003 au 9 mai 2005. Ce PEVL est préparé par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) pour chaque propriétaire et exploitant en relation avec sa « Politique d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds ». Cette politique est autorisée par les articles 22 à 25 de la Loi.

La Commission est saisie de cette affaire puisque la SAAQ lui a recommandé de déclarer COOP partiellement inapte. Cette dernière a accumulé 12 points dans la zone de comportement « implication dans les accidents » de son PEVL ; ce qui représente le seuil maximal établi pour une telle entreprise. Dans un tel cas, les articles 27, 28 et 29 de la Loi habilite la Commission à intervenir selon les événements et les comportements.

Plus particulièrement, le paragraphe 1^o de l'article 27 de la Loi lui dicte de déclarer totalement inapte la personne qui a mis en péril, par ses agissements ou ses omissions, la sécurité des usagers du réseau routier ou a compromis de façon significative l'intégrité de ce réseau.

L'article 28 de la Loi, lui aussi, fait devoir à la Commission de déclarer totalement inapte la personne qui met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ce

¹ L.R.Q., c. P-30.3.

réseau en dérogeant de façon répétée et habituelle à une disposition de la Loi, du Code de la sécurité routière ou d'une autre loi visée à l'article 23 de la Loi.

Quant à l'article 29 de la Loi, il oblige la Commission à déclarer inapte, mais cette fois-ci seulement partiellement inapte, la personne qui a mis en danger, par ses agissements ou ses omissions, la sécurité des usagers du réseau routier ou a compromis l'intégrité de ce réseau.

Il appartient donc à la Commission d'analyser la preuve devant elle, de décider et, le cas échéant d'appliquer les mesures nécessaires. Le PEVL établit les faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des dérogations. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux carences.

Du PEVL et du témoignage de monsieur Serge Ouellet, technicien à la SAAQ, il est établi que :

- « Le 28 août 2003 un véhicule lourd de COOP a été mis hors services pour des déficiences critiques, principalement aux freins;
- « Le 8 avril 2005 un véhicule lourd de COOP a été mis hors services pour des déficiences critiques, étant affecté de trois déficiences majeures et de deux déficiences mineures aux freins;
- « Le 27 août 2004, un conducteur de COOP a commis un excès de vitesse en conduisant à 116 km/h dans une zone de 90 km/h;
- « Le 2 décembre 2003, COOP a été reconnu coupable d'une surcharge axiale, la charge transportée était de 21 890 kg alors que celle permise pour son véhicule était de 18 000 kg;
- « Le 12 janvier 2004, un véhicule de COOP a été impliqué dans un accident causant des dommages corporels sérieux à un automobiliste circulant sur un chemin forestier;
- « Le 30 août 2004, un véhicule de COOP, sans qu'il y ait collision, s'est renversé sur la chaussée causant des dommages corporels à son conducteur;
- « Le 15 novembre 2004, un véhicule de COOP a été impliqué dans un accident causant des dommages corporels au conducteur d'une camionnette qui circulait dans la voie inverse et dont le véhicule a quitté la chaussée après la collision.

Comme seules observations, Madame Sylvie Proteau a fait part que COOP avait dans les faits cessé ses activités de transport en mai 2005. COOP procéderait maintenant par sous-traitance. Elle ne disposait d'aucune information quant à

l'existence de processus visant au respect des obligations de COOP en tant que propriétaire et exploitant de véhicules lourds. Elle a déposé des contrats attestant la vente récente de certains des véhicules.

La Commission constate que COOP ne présente aucune explication quant, entre autres, aux accidents avec blessés dans lesquels elle est impliquée.

La Commission ignore donc, entre autres, si, dans les faits :

- « Les véhicules de COOP étaient équipés d'ajusteurs automatiques de freins ou de limiteurs de vitesse;
- « COOP veillait à ce que soient faites les vérifications avant départ;
- « Les conducteurs de COOP avaient suivis des formations particulières en vérification avant départ, en conduite préventive et en arrimage, charges et dimensions;
- « Les permis de conduire des conducteurs de COOP étaient vérifiés périodiquement;
- « COOP avait mis en place des politiques concernant la sanction des comportements fautifs de ses conducteurs;
- « COOP imposait des sanctions disciplinaires;
- « COOP entretenait périodiquement et réparait ses véhicules selon les règles;
- « Les mécaniciens de COOP avaient suivis des formations particulières;
- « COOP avait établi les registres et dossiers imposés par la Loi.

Le procureur de la Commission a plaidé que la situation est des plus préoccupante. COOP ne devrait pouvoir recommencer des activités de transport sans y être autorisée au préalable par la Commission. Il aurait été aisé pour COOP de présenter son dossier. Elle ne l'a pas fait. Son abstention ne peut excuser ses comportements fautifs.

La Commission considère que COOP, par sa simple déclaration d'avoir cessé ses activités de transports, ne se dégage pas de son obligation légale de

démontrer qu'elle a rencontré ses obligations de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds. COOP ne tente même pas d'expliquer ou de justifier ses manquements. Son passé semble maintenant l'indifférer. Dans un tel cas, rien ne pourrait corriger la situation.

La Commission constate, malgré trois accidents avec blessés, que COOP n'a pris aucune mesure concrète pour respecter ses obligations de propriétaire et d'ex-ploitant de véhicules lourds. Son omission met en péril la sécurité des usagers du réseau routier et compromet de façon significative l'intégrité de ce réseau.

À tout moment, COOP pourrait de nouveau transporter si rien n'est fait. Son attitude et son bilan en matière d'implication dans des accidents ne laissent présager aucune amélioration, bien au contraire.

POUR CES RAISONS, la Commission :

- 1- DÉCLARE l'intimée COOPÉRATIVE DES TRAVAILLEURS DE LA SCIERIE JOS ST-AMANT totalement inapte ;

- 2- MODIFIE la cote de l'intimée COOPÉRATIVE DES TRAVAILLEURS DE LA SCIERIE JOS ST-AMANT portant la mention « CONDITIONNEL » par une cote portant la mention « INSATISFAISANT ».

GILLES SAVARD, avocat
Commissaire

Note : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie intégrante de la présente décision.